

Bruxelles, le 8 novembre 1985
Note BIO COM (84) 411 aux Bureaux Nationaux
c.c. aux Membres du Groupe du Porte-Parole

Reunion de la Commission du 7 novembre 1984

1. SIDERURGIE : CODE DES AIDES

Sur la base d'un rapport de M. Andriessen, la Commission a fait le point de l'application du Code des Aides a la siderurgie, le delai dans lequel des aides au fonctionnement peuvent, selon le Code, etre autorisees, expirant le 31 decembre 1984.

Les autorites de certains Etats membres ont laisse entendre a la Commission qu'une prorogation de ce delai devrait etre envisagee pour faire face aux difficultes que rencontre la restructuration siderurgique dans leurs pays. Dans d'autres cas, au dire des autorites nationales, le besoin se fait ressentir d'un depassement des "enveloppes" des aides en question, telles qu'elles ont ete fixees par les decisions de la Commission du 29 juin 1983, qui regissent la restructuration de la siderurgie dans la Communaute.

Au cours de l'examen de ces problemes, la Commission a reconferme qu'elle ne saurait en aucun cas deroger au delai global du Code qui met fin a toute aide siderurgique au 31 decembre 1985 et qu'elle maintiendra egalement, conformement aux dispositions du Code, l'objectif de la viabilite des entreprises beneficiaires a l'horizon 1985, comme condition a laquelle est et restera subordonne l'octroi de toute aide siderurgique.

La Commission a delibere sur les suites a donner, dans le cadre du Code des aides, aux demandes des Etats membres concernant les aides au fonctionnement en vue de saisir eventuellement le Conseil (Siderurgie) du 22 novembre d'une demande d'avis conforme.

2. IRLANDE DU NORD

(Uniquement en reponse aux questions)

La Commission a approuve une communication au Parlement europeen concernant l'impact des politiques et des actions communautaires en Irlande du Nord.

COMME L'A DEMANDE LE PARLEMENT EUROPEEN DANS SA RESOLUTION DU 29 MARS 1984 sur la situation en Irlande du Nord, et comme suite a la declaration de juin 1984 presentee par le groupe special des membres de la Commission charge des questions relatives a l'Irlande du Nord, la COMMISSION A PROCEDÉ A UN EXAMEN APPROFONDI DE TOUTES LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES ENVISAGEES OU ACTUELLEMENT EN COURS EN IRLANDE DU NORD. Elle s'est aussi efforcee, la ou c'etait possible, d'esquisser la problematique ainsi que les developpements susceptibles de beneficier a la region concernee dans des secteurs tels que les nouvelles technologies, les telecommunications et l'energie.

Dans son rapport la Commission reconnait que l'Irlande du Nord est une region peripherique de la Communaute ou les conditions sociales et economiques sont relativement moins favorables que dans beaucoup d'autres regions et ou le taux de chomage est tres eleve. L'Irlande du Nord est deja une region hautement prioritaire et il est probable qu'elle le restera dans le court terme.

3. DECHARGE 1982

Voici les éléments de background qui vous permettront de suivre cette affaire dans les perspectives de la prochaine session du Parlement européen :

Le Parlement européen sera saisi de nouveau de la question de la décharge de la Commission pour l'exercice budgétaire 1982. Cette décharge aurait dû être votée selon les procédures habituelles déjà en avril. Mais le Parlement a cette occasion a reporté la date du vote d'une résolution en demandant à la Commission des informations supplémentaires.

ATTENTION DIS

Le projet de résolution soumis au nom de la Commission du Contrôle Budgétaire a été élaboré par le rapporteur de cette commission, Madame Boserup, une parlementaire danoise membre du groupe communiste connue pour son attitude résolument anti-Communautaire. Le texte vise un refus de la décharge et contient un grand nombre de critiques adressées à la Commission. Ces critiques concernent non seulement la gestion de la Commission du budget 1982 - l'objet selon la réglementation de la procédure de décharge - mais également des jugements vagues mais sévères sur le comportement de la Commission pendant la totalité de son mandat.

La Commission considère que ni les critiques concernant la gestion du budget en 1982 ni celles de portée plus large sont justifiées.

En ce qui concerne la gestion du budget 1982, la Commission a donné une réponse complète et à son avis satisfaisante à la plupart des observations ou critiques présentées par le Parlement. De plus, elle a montré dans les faits par sa gestion au cours des années suivantes qu'elle a pris dûment note des sentiments exprimés pendant les discussions sur la décharge par certains parlementaires (par exemple, gestion de la trésorerie pour les paiements au Royaume-Uni et à l'Allemagne, beurre de Noël, aide alimentaire). La Commission estime par conséquent qu'il n'existe aucune base sérieuse en ce qui concerne sa gestion du budget de l'année en cause de refuser la décharge.

En ce qui concerne les critiques de caractère plus général portant sur l'ensemble du mandat de la Commission, on exprime dans les milieux de la Commission étonnement que la Commission de Contrôle Budgétaire du Parlement a voulu présenter un projet de résolution qui déborde largement le cadre spécifiquement budgétaire et annuel en incluant des observations qui n'ont rien à voir ni avec les comptes de gestion ni avec le contenu du rapport de la Cour des Comptes relatifs à l'année 1982. Ceci est d'autant plus surprenant que le Parlement et ses membres n'ont pas jugé opportun d'exprimer de telles critiques générales plus tôt et qu'ils n'ont apporté leur soutien à de très nombreuses propositions que la Commission a présentées au cours de son mandat.

Ceci constitue un détournement de procédure.

Quant aux fond des allégations en question, la plupart sont d'une portée tellement vague, générale et non-fondée qu'il n'est pas possible pour la Commission d'y apporter une réponse substantielle. Il est clair qu'un certain nombre des membres du Parlement veulent utiliser les procédures de la décharge pour des buts étrangers à son objet, c'est-à-dire qu'ils veulent exprimer un sentiment de malaise général concernant l'état de la Communauté et faire de la Commission le bouc-émissaire de ce malaise. Dans les milieux de la Commission, on déplore cette attitude. Des procédures spécifiques sont expressément prévues par le Traité (Article 144/CEE) pour le cas où le Parlement veut exprimer son manque de confiance dans la Commission. Il est surprenant que la Commission de Contrôle Budgétaire du Parlement ait jugé opportun d'utiliser la procédure de la décharge à cette fin, et d'autant plus à ce stade tardif du mandat de la Commission. Si l'ensemble de l'action de la Commission a été, de l'avis du Parlement, tellement critiquable le moment pour le Parlement d'exprimer son manque de confiance n'est pas six semaines avant l'expiration de ce mandat.

FIN DIS.

Amitiés,

M. SANTARELLI, COMEUR 16H15////

